

Privas, le 19 DEC. 2019

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du premier degré privé sous contrat d'association

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré privé

Service mutualisé de
l'enseignement privé du
premier degré
SMEP-1D

Affaire suivie par :
Nelly BERNARD
Amandine FASOLI
Pascale RIOU
04.26.53.80.49
04.26.53.80.48

Télécopie :
04.75.66.93.01

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

Objet : cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat d'association.

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Cette circulaire concerne les personnels enseignants du premier degré privé sous contrat d'association. Les personnels exerçant en établissement sous contrat simple ne sont pas concernés par ces dispositions dans la mesure où l'employeur est l'établissement et non l'administration.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles en matière de cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de préciser les modalités de transmission et de gestion des demandes de cumul d'activités des personnels.

1 – Rappel de la réglementation

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Ainsi, il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public :

- de créer ou de reprendre une entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (en revanche, cumul possible pour les agents à temps partiel - cf. infra),
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- de participer, comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),

Accueil téléphonique du
SMEP-1D :
du lundi au vendredi,
exceptés mardi après-midi et
jeudi après-midi

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

ADRESSE
18 place A. Malraux
BP 627
07006 PRIVAS Cedex

- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique ne relevant du secteur concurrentiel,
- de prendre intérêts, directement ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,

Néanmoins, des dérogations à ce principe général sont prévues par la réglementation.

2 – Activités accessoires librement autorisées

Certaines activités accessoires peuvent être librement exercées par les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public :

- exercice de professions libérales découlant expressément de la nature de leurs fonctions pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique,
- détention de parts sociales et perception des bénéfices qui s'y rattachent,
- gestion du patrimoine personnel et familial,
- exercice d'activités bénévoles,
- production des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales,...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

➤ **Si l'autorisation préalable de l'administration n'est pas nécessaire, les personnels concernés doivent informer l'administration pour ce qui est de l'exercice d'une profession libérale.**

3 – Activités accessoires soumises à autorisation de cumul

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités lucratives ou non, à condition qu'elles soient compatibles avec leurs fonctions, qu'elles n'affectent pas leur service et ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités listées de manière exhaustive dans le décret sont les suivantes :

- Activités de services à la personne exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Travaux de faible importance chez des particuliers,
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint, au partenaire pacsé ou concubin,
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.

Dans ce cas, le cumul d'activités doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration employeur. L'autorisation est donnée pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année. Toutefois elle pourra être retirée en cours d'année si l'activité nuit à l'activité principale de l'enseignant.

- **Annexe 1 : La demande d'autorisation doit être présentée à l'aide de l'annexe 1 jointe à cette circulaire, sous couvert du chef d'établissement, et de l'IEN de circonscription, avant le début de l'activité accessoire.**

4 – Cumul d'activités au titre de la création ou reprise d'une entreprise.

L'agent public peut bénéficier, pour une durée limitée, d'une autorisation de cumul lui permettant, tout en exerçant son activité, de créer ou reprendre une entreprise.

Néanmoins, dans ce cas, l'agent public ne peut en aucun cas exercer son emploi à temps plein et doit obligatoirement obtenir l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel.

Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et de l'organisation du travail.

L'autorisation de cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'entreprise nécessite la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique par le service de gestion. L'autorisation est donnée après avis favorable de la commission de déontologie et limitée à deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les personnels enseignants qui, en complément de leur emploi public, souhaitent créer ou reprendre une entreprise doivent constituer et transmettre un dossier comportant :

- une lettre de demande de cumul explicitant le projet,
- le formulaire de déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe 2 jointe à cette circulaire),
- statuts ou projet de statuts de l'entreprise.

Ces demandes étant soumises à l'avis préalable de la commission de déontologie avant décision, les dossiers doivent être transmis au moins trois mois avant le début de l'activité.

- **Annexe 2 : Les dossiers de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise doivent être transmis sous couvert du chef d'établissement et de l'IEN de circonscription avant le début de l'activité.**

5 – Poursuite d'une activité privée durant l'année de stage préalable à titularisation

Tout dirigeant d'une société ou d'une association, dès lors qu'il est recruté comme fonctionnaire ou agent non titulaire, doit déclarer à l'administration son intention de poursuivre son activité privée au plus tard au moment de sa nomination en qualité de stagiaire. L'autorisation peut être accordée durant un an, renouvelable une fois.

- **La demande de poursuite d'activité doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la nomination en qualité de stagiaire.**

6 – Modalités de transmission et de gestion des demandes de cumul d'activités.

Les demandes de cumul d'activités ou les dossiers de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise doivent être transmis sous couvert du chef d'établissement et de l'EN au Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) avant le début de l'activité. Selon le cas, il convient d'utiliser l'annexe 1 ou l'annexe 2 jointes à la présente circulaire.

Les autorisations de cumul n'étant accordées que pour une année scolaire, elles doivent donc être renouvelées chaque année si la situation perdure. Au cours d'une même année scolaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire.

L'ensemble de ces dispositions concernent les personnels en activité. Toutefois, il est rappelé que les personnels en cessation temporaire de fonctions (congé parental ou disponibilité) sont également soumis à des règles en matière d'exercice d'une activité durant leur congé et sont tenus d'informer par écrit leur service de gestion en amont de toute activité privée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,



Patrice GROS